

Version caviardée

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 4
de la Régie de l'énergie
(la « Régie »)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 4 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À L'AJOUT D'UNE SECTION 735-161 kV AU POSTE DE LA CHAMOUCOUANE ET D'UNE LIGNE D'ALIMENTATION À 161 kV

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0032](#), p. 9;
 - (ii) Pièce [B-0043](#), p. 12 ;
 - (iii) Pièce B-0042 (sous pli confidentiel) ;
 - (iv) Conditions de service, article 15.2 ;
 - (v) *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, dossier R-3888-2014, phase 2, [pièce B-0258](#), pages 188 et ss.

Préambule :

(i) Dans son complément de preuve révisé en date du 21 mai 2021, le Transporteur mentionne, en réponse à une demande formulée par la Régie dans sa décision D-2021-045 :

« La contribution du Distributeur, estimée à 176,5 M\$, correspond à 100% des coûts du projet attribués à la catégorie Croissance des besoins de la clientèle.

Le Transporteur précise que la phrase « La croissance des charges n'est pas considérée aux fins de calcul du montant maximal du Transporteur » de la pièce B-0004, HQT-1, Document 1, page 20, lignes 27-28, signifie qu'aucun montant maximal d'allocation n'est octroyé. En effet, les ajouts au réseau sont réalisés en amont des postes satellites et des raccordements des clients du Distributeur directement au réseau de transport.

Cette pratique considère que l'allocation maximale est déjà appliquée aux projets impliquant des postes satellites et à ceux visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport. Le Transporteur souligne que lorsqu'un client déjà raccordé directement au réseau de transport demande au Distributeur une augmentation de sa puissance disponible, ce dernier doit faire une demande à cet égard au Transporteur. Dans une telle situation, il n'est pas exclu que cette demande déclenche de nouveaux ajouts au réseau de transport liés spécifiquement au raccordement du client. Le cas échéant, l'allocation maximale serait appliquée à de tels ajouts. » [nous soulignons]

(ii) Dans ses réponses à la demande de renseignements n^o 3 de la Régie, le Transporteur mentionne ce qui suit :

« L'extrait cité par la Régie concerne le raccordement d'une nouvelle charge spécifique directement au réseau de transport, comme l'indiquent les passages suivants : « Les ajouts au réseau effectués par le Transporteur pour le raccordement d'une nouvelle charge, ou pour l'augmentation d'une charge existante [...]. Le raccordement au réseau consiste généralement en un seul circuit aérien [...] ».

Les ajouts au réseau prévus au présent dossier ne visent pas à raccorder un client du Distributeur au réseau de transport ni à modifier le raccordement d'un client existant dû à son augmentation de charge. Ils visent plutôt à augmenter la capacité du réseau de transport en amont des projets ciblant des postes satellites et en amont des projets ciblant des clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport.

Ainsi, l'extrait présenté en préambule ne s'applique pas au présent dossier. » [nous soulignons]

(iii) Dans ses réponses aux questions 1.2 et 1.5.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie, le Transporteur fournit certaines informations sur la croissance de la charge [REDACTED].

(iv) L'article 15.2 des *Conditions de service* d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) traite de la révision de la puissance disponible d'un client du Distributeur.

(v) La section C de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) mentionne notamment :

« (c) *Pour les projets visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport :*

(i) l'allocation maximale retenue est celle en vigueur à la signature de l'entente entre le Distributeur et son client ; ».

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer s'il faut comprendre de la réponse du Transporteur à la référence (ii) que l'application de l'allocation maximale en lien avec l'augmentation de la charge d'un client industriel raccordé directement au réseau de transport dépend de l'endroit où les ajouts au réseau de transport nécessaires pour y répondre sont situés.

Réponse :

1 **L'application de l'allocation maximale dépend du fait que les ajouts au réseau**
2 **sont considérés être requis pour un seul client du Distributeur plutôt que**
3 **l'accroissement d'un ensemble de charges (clients raccordés en transport et**
4 **postes satellites) dans une région donnée. Lorsque les ajouts sont requis pour**
5 **un ensemble de charges (postes satellites suivant la réception de la prévision**
6 **de charges du Distributeur et clients raccordés en transport suivant la réception**
7 **de demandes du Distributeur), le Distributeur ne signe pas d'entente avec un**
8 **client en particulier. Ces projets sont alors considérés comme étant en amont**
9 **des projets ciblant spécifiquement des clients du Distributeur raccordés**
10 **directement au réseau de transport.**

1 **Ainsi, l'application de l'allocation maximale en lien avec l'augmentation de la**
2 **charge d'un client industriel raccordé directement au réseau de transport ne**
3 **dépend pas spécifiquement de l'endroit où les ajouts au réseau sont requis.**

1.2 Veuillez préciser si la position du Transporteur est à l'effet que les ajouts situés « *en amont des projets ciblant des clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport* » ne doivent pas être considérés aux fins de l'application de l'allocation, même lorsque ceux-ci visent à répondre à l'augmentation de la charge d'un client industriel raccordé directement au réseau de transport. Veuillez élaborer et justifier votre position et préciser les dispositions des Tarifs et conditions qui soutiennent cette position.

Réponse :

4 **Les ajouts considérés comme étant en « en amont des projets ciblant des clients**
5 **du Distributeur raccordés directement au réseau de transport » ne visent pas**
6 **spécifiquement à répondre à l'augmentation de la charge d'un seul client**
7 **industriel raccordé directement au réseau de transport. Tel qu'il est mentionné**
8 **dans la réponse à la question 1.1, ces ajouts, situés en amont des postes**
9 **satellites, sont requis pour un ensemble de charges (clients raccordés en**
10 **transport et postes satellites) dans une région donnée.**

11 **Le Transporteur considère que de tels ajouts ne doivent pas faire l'objet de**
12 **l'application de l'allocation pour les motifs suivants déjà fournis par le**
13 **Transporteur et cités par la Régie en préambule (i) :**

14 *« Cette pratique considère que l'allocation maximale est déjà appliquée aux*
15 *projets impliquant des postes satellites et à ceux visant à alimenter des*
16 *nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au*
17 *réseau de transport. Le Transporteur souligne que lorsqu'un client déjà*
18 *raccordé directement au réseau de transport demande au Distributeur une*
19 *augmentation de sa puissance disponible, ce dernier doit faire une demande*
20 *à cet égard au Transporteur. Dans une telle situation, il n'est pas exclu que*
21 *cette demande déclenche de nouveaux ajouts au réseau de transport liés*
22 *spécifiquement au raccordement du client. Le cas échéant, l'allocation*
23 *maximale serait appliquée à de tels ajouts. » (Nos soulignés)*

24 **En réponse à la question 1.5.4 de la demande de renseignements (« DDR »)**
25 **numéro 3¹ de la Régie, le Transporteur ajoutait ceci :**

¹ [B-0043](#), HQT-3, Document 1.6.

1 **« Enfin, le Transporteur souligne que sa pratique est conservatrice et vise à**
2 **éviter toute possibilité de double comptabilisation des MW de croissance de**
3 **la charge locale aux fins d'attribution d'un montant d'allocation. »**

4 De plus, comme indiqué dans cette réponse à la question 1.5.4, le Transporteur
5 applique au présent Projet les dispositions des *Tarifs et conditions* qui se
6 trouvent au paragraphe (d) de l'article 3 de la section C de l'appendice J.

7 **« d) Pour les ajouts associés aux projets réalisés en amont des postes**
8 **satellites, incluant ceux requis pour l'intégration de centrales à la**
9 **demande du Distributeur, aucun montant maximal n'est octroyé, bien que**
10 **leurs coûts soient intégrés à l'agrégation charges-ressources annuelle**
11 **sous réserve de l'article 3(e) ci-dessous. »² (Nos soulignés)**

12 Ces dispositions signifient qu'aucun montant maximal n'est octroyé pour les
13 ajouts associés aux projets réalisés en amont des postes satellites et qui ne
14 sont pas liés spécifiquement à des clients du Distributeur raccordés directement
15 au réseau de transport, incluant ceux requis pour l'intégration de centrales à la
16 demande du Distributeur.

17 Le Transporteur rappelle qu'il n'a pas appliqué l'allocation maximale dans le
18 cadre de plusieurs projets autorisés par la Régie et dont l'objectif était similaire
19 à celui du présent Projet, soit d'augmenter la capacité du réseau de transport en
20 amont des postes satellites et en amont des projets ciblant spécifiquement des
21 clients du Distributeur directement au réseau de transport, en raison de la
22 croissance de plusieurs charges combinées majoritairement industrielles dans
23 une région donnée.

24 Ces projets sont :

- 25 **1. Projet de renforcement du réseau à 230 kV et 120 kV alimentant le parc**
26 **industriel de Bécancour**

27 **« Le Projet vise à répondre à la croissance de la charge industrielle prévue**
28 **au parc industriel de Bécancour et à résoudre des enjeux identifiés en**
29 **pérennité. »³**

30 **« Les coûts de la catégorie d'investissements « croissance des besoins de**
31 **la clientèle » sont de l'ordre de 66,1 M\$, donnant lieu à une contribution**
32 **estimée du Distributeur pour l'ensemble de ces coûts. En effet, le**
33 **Transporteur ne considère pas de besoins de transport pour ce Projet**

² Voir article 3 de la section C de l'Appendice J, en vigueur depuis la décision D-2021-068.

³ R-3769-2011, [B-0004](#), HQT-1, Document 1, section 2.1.

1 *puisque'il est en amont des raccordements des clients industriels et des*
2 *postes satellites. »⁴*

3 **Ce projet a été autorisé par la Régie dans la décision D-2011-120.**

4 *« [35] Les coûts de la catégorie d'investissements « croissance des besoins*
5 *de la clientèle » donnent lieu à une contribution estimée du Distributeur pour*
6 *l'ensemble de ces coûts. Le Transporteur ne considère pas de besoins de*
7 *transport pour ce Projet, puisque'il est en amont des raccordements des*
8 *clients industriels et des postes satellites. »*

9 *« [49] Considérant ce qui précède,*

10 *La Régie de l'énergie :*

11 *AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet; »*

12 **2. Projet de renforcement du réseau de transport à 315 kV de l'Abitibi**

13 *« Comme mentionné plus avant, le Projet vise à répondre à la croissance de*
14 *la charge minière du réseau de transport de l'Abitibi en augmentant la*
15 *capacité des liens à 315 kV entre les postes d'Abitibi à 735-315 kV et Lebel à*
16 *315-120 kV ainsi qu'entre les postes Lebel et de Figury à 315-120 kV. »⁵*

17 *« Les coûts du Projet sont de l'ordre de 118,8 M\$, donnant lieu à une*
18 *contribution estimée du Distributeur pour l'ensemble des coûts. En effet le*
19 *Transporteur ne considère pas de besoins de transport pour ce Projet*
20 *puisque'il est en amont des postes satellites. »⁶*

21 **Ce projet a été autorisé par la Régie dans la décision D-2012-061.**

22 *« [28] Le Projet s'inscrit dans la catégorie d'investissements « Croissance*
23 *des besoins de la clientèle ». Sa réalisation donne lieu à une contribution*
24 *estimée du Distributeur pour l'ensemble des coûts. En effet, le Transporteur*
25 *ne considère pas de besoins de transport pour ce Projet puisque'il est en*

⁴ R-3769-2011, [B-0004](#), HQT-1, Document 1, section 6.

⁵ R-3797-2012, [B-0004](#), HQT-1, Document 1, section 2.1.

⁶ R-3797-2012, [B-0004](#), HQT-1, Document 1, section 6.

1 *amont des postes satellites. Le montant final de la contribution sera*
2 *déterminé après la mise en service du Projet. »*

3 *« [43] Pour ces motifs,*

4 *La Régie de l'énergie :*

5 *AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet; »*

6 **3. Projet de renforcement du réseau de transport à 120 kV des secteurs de**
7 **Palmarolle et de Rouyn**

8 *« Le Projet vise à augmenter la capacité du réseau de transport à 120 kV des*
9 *secteurs de Palmarolle et de Rouyn en Abitibi. Il permettra ainsi de transiter*
10 *davantage de puissance entre les postes de Figury, de Palmarolle et de*
11 *Rouyn. Ces travaux de renforcement s'avèrent essentiels pour répondre à la*
12 *croissance de la charge de ces secteurs et afin de respecter les exigences et*
13 *les critères de conception préconisés par le Transporteur.*

14 *[...]*

15 *La région de l'Abitibi connaît actuellement une période de croissance*
16 *alimentée par un boom minier sans précédent. »⁷*

17 *« Les coûts de la catégorie d'investissements « croissance des besoins de*
18 *la clientèle » sont de l'ordre de 34,1 M\$, donnant lieu à une contribution*
19 *estimée du Distributeur pour l'ensemble de ces coûts. En effet, le*
20 *Transporteur ne considère pas de besoins de transport pour ce Projet étant*
21 *donné la nature des travaux qui visent à renforcer le réseau à 120 kV en*
22 *amont des postes satellites. »⁸*

23 **Ce projet a été autorisé par la Régie dans la décision D-2012-140.**

24 *« [23] Le Projet s'inscrit dans la catégorie d'investissements « croissance*
25 *des besoins de la clientèle ». La contribution estimée du Distributeur couvre*
26 *la totalité des coûts du Projet, puisque le Transporteur ne considère pas de*
27 *besoins de transport pour ce Projet, compte tenu de la nature des travaux*
28 *visant à renforcer le réseau à 120 kV en amont des postes satellites. Le*
29 *montant final de la contribution du Distributeur sera déterminé après la mise*
30 *en service du Projet, conformément aux modalités des Tarifs et conditions*

⁷ R-3813-2012, [B-0004](#), HQT-1, Document 1, section 2.1.

⁸ R-3813-2012, [B-0004](#), HQT-1, Document 1, section 6.

1 des services de transport d'Hydro-Québec, appendice J, section C, quant
2 aux ajouts pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale. »

3 « [35] Pour ces motifs,

4 La Régie de l'énergie :

5 **AUTORISE** le Transporteur à réaliser le projet de renforcement du réseau
6 de transport à 120 kV des secteurs de Palmarolle et de Rouyn; »

7 Par ailleurs, c'est dans cette décision que la Régie a demandé au
8 Transporteur de codifier la pratique en question dans les *Tarifs et conditions*.

9 « [30] La Régie note que la contribution estimée du Distributeur couvre la
10 totalité des coûts du Projet puisque le Transporteur ne considère pas de
11 besoins de transport pour ce Projet, compte tenu de la nature des travaux
12 visant à renforcer le réseau à 120 kV en amont des postes satellites. En
13 conséquence, selon cette approche, le Projet n'induit pas d'impact tarifaire.

14 [31] Or, la Régie constate que cette approche n'est pas codifiée aux *Tarifs*
15 *et conditions*. Elle constate également que le Transporteur a présenté cette
16 approche dans le cadre du dossier R-3669-2008, phase 1. La Régie ne s'était
17 alors pas prononcée sur ce sujet en particulier. Elle a remis à un dossier
18 ultérieur l'examen des modalités de l'appendice J.

19 [32] Considérant que cette approche utilisée par le Transporteur est
20 déterminante dans le calcul de l'impact tarifaire d'un projet, elle devra faire
21 l'objet d'un examen par la Régie. Par conséquent, la Régie demande à ce
22 dernier de présenter, lors du dossier générique sur la politique d'ajouts ou,
23 dans le cadre d'un dossier tarifaire du Transporteur, une proposition de
24 libellé à inclure à l'Appendice J des *Tarifs et conditions*, visant une
25 codification de l'approche proposée par le Transporteur. »

26 4. **Projet de remplacement des transformateurs de puissance à 735-315 kV au**
27 **poste d'Abitibi**

28 « Le Projet vise à assurer la pérennité du poste d'Abitibi, plus
29 particulièrement, celle des trois transformateurs de puissance à 735-315
30 kV. De plus, dans une optique d'optimisation des investissements, le
31 Transporteur tient compte également de la croissance de la charge prévue
32 de la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

33 [...]

1 **La région de l’Abitibi-Témiscamingue est reliée au poste d’Abitibi via une**
2 **ligne biterne à 315 kV. Cette région connaît depuis quelques années une**
3 **croissance soutenue alimentée par un développement minier important. »⁹**

4 **« Le coût de la catégorie d’investissement « croissance de besoins de la**
5 **clientèle » sont de l’ordre de 9,5 M\$ donnant lieu à une contribution estimée**
6 **du Distributeur pour l’ensemble de ces coûts. En effet, le Transporteur ne**
7 **considère pas de besoins de transport pour ce Projet puisqu’il est en amont**
8 **des postes satellites. »¹⁰**

9 **Ce projet a été autorisé par la Régie dans la décision D-2014-068.**

10 **« [43] Le projet du Transporteur s’inscrit dans les catégories**
11 **d’investissement Maintien (43,1 M\$) et Croissance (9,5 M\$). [...] Les coûts**
12 **associés à la catégorie d’investissement Croissance donnent lieu à une**
13 **contribution estimée du Distributeur pour l’ensemble des coûts. Le**
14 **montant final de la contribution sera déterminé à la suite de la mise en**
15 **service du Projet. Les mises en service des transformateurs sont prévues**
16 **pour novembre 2014, octobre 2015 et octobre 2016. » (Références omises)**

17 **« [67] Pour ces motifs,**

18 **La Régie de l’énergie :**

19 **[...]**

20 **AUTORISE le Transporteur à réaliser le projet de construction d’actifs**
21 **requis pour le remplacement des transformateurs de puissance à 735-**
22 **315 kV au poste d’Abitibi, le tout conformément à la preuve soumise au**
23 **soutien de la demande, le Transporteur ne pouvant apporter, sans**
24 **autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui**
25 **aurait pour effet d’en modifier de façon appréciable les coûts ou la**
26 **rentabilité; »**

- 1.3 Lorsqu’un ajout au réseau est nécessaire pour répondre à l’augmentation de la charge d’un client industriel raccordé directement au réseau de transport, veuillez élaborer sur les critères permettant de déterminer si cet ajout est situé « *en amont des projets ciblant des clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport* ». Veuillez élaborer et préciser les dispositions des Tarifs et conditions qui appuient votre réponse.

⁹ R-3872-2013, [B-0004](#), HQT-1, Document 1, section 2.

¹⁰ R-3872-2013, [B-0004](#), HQT-1, Document 1, section 6.

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 1.1 et 1.2. En ce qui concerne les dispositions**
2 **qui appuient la réponse à la présente question, le Transporteur souligne que le**
3 **paragraphe (i) du préambule (v) indique qu'il est prévu d'octroyer un montant**
4 **d'allocation seulement lorsqu'une entente est signée entre le Distributeur et son**
5 **client, pour un ajout au réseau visant spécifiquement ce client.**

1.4 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser la disposition des Tarifs et conditions qui prévoit que l'allocation ne s'applique pas aux ajouts situés « en amont des projets ciblant des clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport ». [nous soulignons]

Réponse :

6 **Voir les réponses aux questions 1.1, 1.2 et 1.3.**

1.5 Le Transporteur mentionne à la référence (ii) : « *Cette pratique considère que l'allocation maximale est déjà appliquée aux projets impliquant des postes satellites et à ceux visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport* ».

Considérant que, dans le présent dossier, les ajouts au réseau de transport visent à répondre principalement à l'augmentation de charge de clients industriels raccordés directement au réseau de transport [REDACTED], veuillez indiquer à quel moment (et dans quel projet) cette croissance pourrait être considérée (ou a été considérée) aux fins de l'application de l'allocation maximale.

Réponse :

7 **Tel qu'il est indiqué en réponse à la question 1.5.1 de la DDR numéro 3 de la**
8 **Régie¹¹, les augmentations de charges** [REDACTED]

9
10
11
12
13
14

15 **Dans le futur, la croissance des charges des clients pourrait être considérée aux**
16 **fins de l'application de l'allocation maximale si des ajouts au réseau attribués**

¹¹ B-0042, HQT-3, Document 1.5.

1 spécifiquement à un de ces clients sont réalisés. Le cas échéant, le Distributeur
2 signerait une entente avec son client.

1.6

[Redacted]

Réponse :

3 [Redacted]
4 [Redacted]
5 [Redacted]

[Redacted] :

1.6.1. [Redacted]

Réponse :

6 **Sans objet.**

[Redacted] :

1.6.2. [Redacted]

Réponse :

7 [Redacted]
8 [Redacted]
9 [Redacted]
10 [Redacted]

[Redacted]

Réponse :

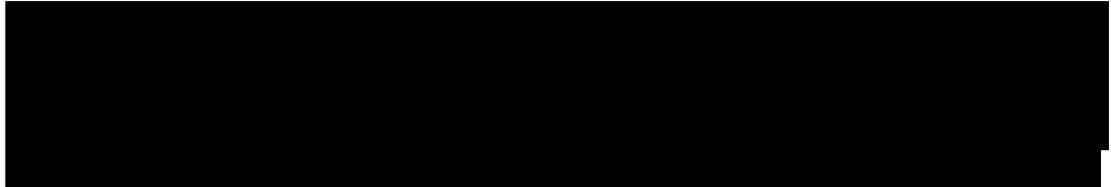
11 **Voir la réponse à la question 1.6.2.**

1.6.4.



Réponse :

1
2
3
4
5
6
7



1.7 Considérant que la Régie sera appelée à se prononcer dans le présent dossier sur un enjeu (l'application de l'allocation maximale) qui a un impact sur la contribution du Distributeur, la Régie demande au Transporteur d'en informer le Distributeur et de lui demander si celui-ci a des représentations additionnelles ou distinctes à celles du Transporteur à faire valoir auprès de la Régie. Le cas échéant, la Régie demande au Transporteur de l'informer sur la façon dont le Distributeur entend faire valoir ses représentations devant la Régie.

Réponse :

8
9
10
11
12
13
14

Le présent dossier n'étant pas de nature tarifaire, il s'agit donc d'appliquer les règles en vigueur concernant les contributions financières attendues du Distributeur relatives à l'acquisition et à la construction d'actifs pour la réalisation du Projet. Le Distributeur est au fait qu'aucun montant d'allocation n'est octroyé suivant l'application des *Tarifs et conditions* eu égard au Projet. Le Distributeur s'en remet à la preuve et aux représentations du Transporteur à cet égard.

¹² B-0042, HQT-3, Document 1.5.